

Mairie
80B allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél : 04.75.65.23.96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Extrait des délibérations
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 mars 2026

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal :	15
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents ou représentés :	15

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian Féroussier, maire sortant de la mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Etaient présents : Maxime Berardi - Daniel Caillard – Philippe Debouchaud – Fanny Dumousseau – Stéphanie Foubert – Karine Ladreyt – Isabelle Maillon – Carine Mawart – Stephan Porte – Patrick Saby – Linda Sceau - Christophe Thomas en visioconférence– Laure Vialle - Franck Viallet

Secrétaire de séance : Carine Mawart

Date de la convocation : 05 mars 2026

Philippe Debouchaud, doyen des élus a approuvé le dernier Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 mars 2026 avant le renouvellement du nouveau conseil municipal.

1/ Election du maire

Cf Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints et la feuille de proclamation.

2/ Détermination du nombre d'adjoint(e)s

Cf Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints et la feuille de proclamation.

3/ Election des adjoint(e)s

Cf Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints et la feuille de proclamation.

4/ Etablissement du tableau du conseil municipal

Cf tableau du conseil municipal.

5/ Détermination du nombre de conseiller(e)s adjoints délégués

A l'issue des élections de ses adjoints, Monsieur le Maire souhaite créer des postes de conseiller(e)s adjoints délégués

Il propose la création de trois postes de conseiller(e)s adjoints délégués dont deux seront élus dans ce conseil municipal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
Décide la création de trois conseillers adjoints délégués

6/ Election des conseiller(e)s adjoints délégués :

Premier conseiller adjoint délégué

Le maire demande s'il y a des candidats au poste de premier conseiller adjoint délégué.

M. Daniel CAILLARD propose sa candidature.

Le maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, à l'élection du conseiller adjoint délégué.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Karine Ladreyt

Maxime Berardi

Premier tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15
- A déduire : bulletins blancs ou nuls :0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15
- A obtenu :
- M Daniel CAILLARD15 voix

M. Daniel CAILLARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier conseiller délégué.

Deuxième conseiller adjoint délégué

Le maire demande s'il y a des candidats au poste de deuxième conseiller adjoint délégué.

M. Franck VIALLET propose sa candidature.

Le maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret, et à la majorité des suffrages, à l'élection du conseiller adjoint délégué.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

Karine LADREYT
Maxime BERARDI

Premier tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.
Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15
- A déduire : bulletins blancs ou nuls :0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :15
- A obtenu :
- M Franck Viallet15 voix

M. Franck VIALLET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé conseiller délégué.

7/ Composition du bureau municipal

Après ces élections, le maire propose la création d'un bureau municipal qui sera composé des membres suivants :

- Le Maire,
- Les adjoints,
- Les deux, voire trois conseillers délégués adjoints,
- Le Président du SI du cimetière des Moineries

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- Valide la composition du bureau municipal

8/ Lecture de la charte de l' élu local

Préambule

Exercer un mandat municipal constitue un engagement au service de l'intérêt général.

Les élus municipaux agissent dans le respect des principes républicains, de la démocratie locale et des lois en vigueur, notamment du Code général des collectivités territoriales.

La présente charte définit les principes déontologiques et les règles de conduite que s'engagent à respecter les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle constitue un socle commun partagé, au-delà des sensibilités politiques.

Article 1 – Primauté de l'intérêt général

L' élu municipal exerce son mandat dans le seul intérêt général des habitants de la commune.
Il agit avec impartialité, indépendance et diligence, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect.

Article 2 – Probité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts

L' élu s'engage à :

- Exercer son mandat avec honnêteté, dignité et intégrité ;
 - Refuser tout avantage ou pression susceptible d'influencer ses décisions ;
 - Prévenir toute situation de conflit d'intérêts ;
 - Déclarer immédiatement ses intérêts lorsque ceux-ci sont susceptibles d'interférer avec une affaire soumise au conseil municipal et s'abstenir de participer au débat et au vote le cas échéant ;
 - Ne pas utiliser son mandat à des fins d'avantage personnel ou professionnel, y compris après la cessation de ses fonctions.
-

Article 3 – Responsabilité et transparence

L' élu municipal :

- Rend compte de son action aux citoyens ;
 - Prend ses décisions de manière éclairée, après information et débat ;
 - Assume la responsabilité de ses actes pendant toute la durée de son mandat.
-

Article 4 – Respect, exemplarité et climat de travail

Dans l'exercice de son mandat, l' élu s'engage à :

- Adopter un comportement respectueux envers les citoyens, les agents municipaux, les partenaires institutionnels et les autres élus ;
 - Bannir toute forme de discrimination, de pression, de violence verbale ou d'attaque personnelle ;
 - Reconnaître la diversité des opinions comme une richesse du débat démocratique ;
 - Favoriser un fonctionnement coopératif, apaisé et constructif au sein du conseil municipal ;
 - Faire preuve d'exemplarité dans ses prises de parole publiques, y compris sur les réseaux sociaux.
-

Article 5 – Engagement et assiduité

L' élu municipal s'engage à :

- Participer avec assiduité aux réunions du conseil municipal, des commissions et des organismes dans lesquels il représente la commune ;
- Se former lorsque cela est nécessaire à l'exercice de ses responsabilités ;
- Consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement sérieux de son mandat.

Article 6 – Utilisation des moyens publics

L'élu utilise les moyens matériels, humains et financiers mis à disposition exclusivement dans le cadre de son mandat.

Il veille à une gestion rigoureuse et responsable des deniers publics.

Article 7 – Relation avec les citoyens

L'élu municipal :

- Est à l'écoute des habitants et favorise le dialogue et la participation citoyenne ;
- Garantit l'égalité de traitement entre les citoyens ;
- Respecte la confidentialité des informations portées à sa connaissance.

Article 8 – Portée de la charte

La présente charte est signée individuellement par chaque élu municipal.

Elle constitue un engagement moral et politique pris devant les citoyens.

Elle peut être annexée au règlement intérieur du conseil municipal et rendue publique.

Engagement

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Fonction :

Commune :

Déclare avoir pris connaissance de la présente Charte des élus municipaux et m'engage à en respecter les principes dans l'exercice de mon mandat.

Le maire invite à chaque conseiller municipal à dater et signer la charte de l'élu local.

Les 15 élus + 2 ont signé la charte de l'élu local.

9/ Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Décide

Article 1 :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par les adjoints ou conseillers adjoint délégué agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve les délégations du conseil municipal au maire.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21h40.